



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 13 décembre 2018

DÉLIBÉRATION

N° 109 - 13.12.2018

En exercice... 26

Présents..... 25

Votants..... 26

Abstention..... 0

TOURISME & ECONOMIE

6. ECONOMIE

**Dérogation au repos dominical sur l'île de Ré pour les
commerces de détail alimentaire pour l'année 2019**

L'AN DEUX MILLE DIX HUIT,
Le 13 décembre,

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué le 7 décembre 2018, s'est réuni en séance ordinaire à la Communauté de Communes de l'île de Ré, salle Communautaire, sous la présidence de Monsieur Lionel QUILLET.

Délégués titulaires présents :

Ars en Ré : M. Jean-Louis OLIVIER, Mme Ghislaine DOEUFF,

Le Bois-Plage : M. Jean-Pierre GAILLARD, Mme Marlyse PALITO, M. Gérard JUIN,

La Couarde sur Mer : M. Patrick RAYTON, Mme Béatrice TURBE,

La Flotte : M. Léon GENDRE, Mme Isabelle Masion-TIVENIN, M. Jean-Paul HERAUDEAU,

Loix : M. Lionel QUILLET, M. Frédéric GUERLAIN,

Les Portes en Ré : M. Michel AUCLAIR, M. Michel OGER,

Rivedoux Plage : M. Patrice RAFFARIN, Mme Marie-Noëlle BINET, M. Didier BOUYER,

St. Clément des Baleines : M. Gilles DUVAL, Mme Catherine JACOB,

Ste Marie de Ré : Mme Gisèle VERGNON, M. Yann MAÎTRE, M. Francis VILLEDIEU,

St. Martin de Ré : M. Patrice DECHELETTE, Mme ZELY-TORDJMANN, M. Henry-Paul JAFFARD.

Délégués titulaires absents et excusés :

Mme Isabelle RONTÉ (donne pouvoir à Mme Gisèle VERGNON).

Secrétaire de séance : Mme Isabelle Masion-TIVENIN.

* * * * *

AR PREFECTURE

017-241700459-20181213-D2018109-DE
Reçu le 17/12/2018



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 13 décembre 2018

DÉLIBÉRATION

N° 109 - 13.12.2018

En exercice... 26
Présents..... 25
Votants..... 26
Abstention 0

TOURISME & ECONOMIE 6. ECONOMIE

Dérogation au repos dominical sur l'île de Ré pour les commerces de détail alimentaire pour l'année 2019

Vu la loi n° 2009-974 du 10 août 2009 réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogations à ce principe dans les communes et zones touristiques et thermales ainsi que dans certaines grandes agglomérations pour les salariés volontaires,

Vu la loi n° 2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le Code du travail, et notamment ses articles L. 3132-12 et suivants,

Vu la demande d'avis de la commune d'Ars en Ré,

Vu la demande d'avis de la commune du Bois Plage en Ré,

Vu la demande d'avis de la commune de La Couarde sur Mer,

Vu la demande d'avis de La Flotte,

Vu la demande d'avis de la commune de Loix,

Vu la demande d'avis de la commune des Portes en Ré,

Vu la demande d'avis de la commune de Rivedoux Plage,

Vu la demande d'avis de la commune de Saint-Martin de Ré,

Vu la demande d'avis de la commune de Sainte-Marie de Ré,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 5 décembre 2018,

Considérant qu'un salarié ne peut travailler plus de 6 jours par semaine et que le repos hebdomadaire est en principe le dimanche, en vertu de l'article L. 3132-3 du Code du travail ;

Considérant que les dérogations au repos dominical, modifiées par la loi n°2015-990 du 6 août 2015, élargissent les possibilités d'ouverture des commerces les dimanches sous réserve de dérogations octroyées par le Préfet, par le Maire, ou en raison du fondement géographique ;

AR PREFECTURE

017-241700459-20181213-D2018109-DE
Reçu le 17/12/2018



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 13 décembre 2018

DÉLIBÉRATION

N° 109 - 13.12.2018

En exercice... 26

Présents..... 25

Votants..... 26

Abstention..... 0

TOURISME & ECONOMIE

6. ECONOMIE

Dérogation au repos dominical sur l'île de Ré pour les commerces de détail alimentaire pour l'année 2019

Considérant qu'en vertu de l'article L. 3132-25 du Code du travail, les zones touristiques sont « caractérisées par une affluence particulièrement importante de touristes », que par conséquent l'ensemble des commerces de vente de détail implantés dans les dix communes de l'île de Ré situées en « zones touristiques » déroge au repos dominical par roulement, pour tout ou partie du personnel ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 3132-26 du Code du travail, et s'agissant des commerces de détail alimentaire, le Maire, après avis conforme du Conseil communautaire, peut autoriser l'ouverture dominicale dès lors que le nombre des dimanches excède cinq et dans la limite de douze par an ;

Considérant les demandes d'avis adressées à la Communauté de Communes de l'île de Ré par les communes d'Ars en Ré, du Bois Plage en Ré, de La Couarde sur Mer, de La Flotte, de Loix, des Portes en Ré, de Rivedoux Plage, de Saint-Martin de Ré et de Sainte-Marie de Ré ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **d'autoriser l'application d'une dérogation au repos dominical en 2019 pour les commerces de vente de détail alimentaire situés sur les communes suivantes :**
 - **Ars en Ré,**
 - **Le Bois Plage en Ré,**
 - **La Couarde sur Mer,**
 - **La Flotte,**
 - **Loix,**
 - **Les Portes en Ré,**
 - **Rivedoux Plage,**
 - **Saint-Martin de Ré,**
 - **Sainte-Marie de Ré.**

Affichée le : **17 décembre 2018**

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. A compter du 1^{er} décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à : www.telerecours.fr. Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

AR PREFECTURE

017-241700459-20181213-D2018109-DE

Reçu le 17/12/2018